**OSP Orly - Figari**

**Extrait de la délibération n° 15/005 AC de l’Assemblée de Corse** (Séance du 05 février 2015) portant sur la révision des Obligations de Service Public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille et Nice, d’une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d’autre part, et l’adoption du principe de la Délégation de Service Public pour l’exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse.

*25.3.2015 Journal officiel de l’Union européenne C 98/8 - 2015/C 98/08*

**[...]**

Projet d’avis **OSP** – Liaisons Corse-du-Sud

**INFORMATIONS PROVENANT DES ETATS MEMBRES**

Révision par la France des **O**bligations de **S**ervice **P**ublic imposées sur les services aériens réguliers entre Ajaccio, Figari, d’une part, et Paris, Marseille et Nice, d’autre part

 (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

1. La France, au titre de l’article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l’exploitation de services aériens dans la Communauté, conformément à la décision de la **C**ollectivité **T**erritoriale de **C**orse du 5 février 2015, a décidé de réviser, à compter du 25 mars 2016, les **O**bligations de **S**ervice **P**ublic imposées sur les services aériens réguliers exploités entre Ajaccio et Figari, d’une part, et Paris (Orly), Marseille et Nice, d’autre part, publiées au journal officiel de l’**U**nion **E**uropéenne C 273 du 1erseptembre 2011.

Conformément à l’article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant les règles communes en ce qui concerne l’attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, les autorités françaises ont décidé de réserver des créneaux horaires à l’aéroport d’Orly pour l’exploitation des services susmentionnés.

2. Les nouvelles **O**bligations de **S**ervice **P**ublic, compte tenu notamment, de l’insularité de la Corse sont définies ci-après :

2.1. En termes de nombre de fréquences minimales, d’horaires, de type d’appareils utilisés et de capacités offertes

**[...]**

**b) Entre Paris (Orly) et Figari :**

* Les fréquences sont les suivantes :

* Pendant la saison aéronautique IATA d’hiver, au minimum cinq (5) allers et retours par semaine, permettant d’acheminer au minimum 100 personnes dans chaque sens ;
* Au cours de la saison aéronautique IATA d’été, dix (10) allers et retours par semaine permettant d’acheminer au moins 140 passagers dans chaque sens.

* Les services doivent être exploités au moyen d’appareils de type turboréacteur.
* Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre pour le transport des passagers aux conditions suivantes :

La capacité minimale de base est de 1 000 sièges par semaine durant la saison IATA Hiver et 3 000 sièges par semaine durant la saison IATA Eté (somme des capacités dans les deux sens).

Compte tenu de la répartition sur l’année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d’été), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens).

* Les capacités totales minimales sont les suivantes (somme des capacités de base et supplémentaires dans les deux sens) :
* Saison IATA Hiver : 29 000 sièges.
* Durant six semaines de mi-juillet à fin août : 49 500 sièges.
* Durant la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 117 000 sièges

Les capacités totales doivent être produites à 3 % près du total de chaque saison Eté/Hiver et mises en vente trois mois avant les dates de vols concernés.

**[...]**